

# LOT INGENIERIE

# STATUTS

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 05/02/2026  
Délibération n° **AG-2026-02**

Accusé de réception en préfecture  
046-200047090-20260205-AG-050226STATUT-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2026  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

# Sommaire

<b>Titre I.....</b>	<b>1</b>
<b>Dispositions générales.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 1 : Création – Dénomination.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 2 : Objet.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 3 : Siège .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 4 : Durée.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 5 : Membres .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 6 : Principes d’adhésion .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 7 : Retrait.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 8 : Dissolution - Liquidation .....</b>	<b>2</b>
<b>Titre II.....</b>	<b>3</b>
<b>Fonctionnement .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 9 : Organes .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 10 : Composition de l’assemblée générale : .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 11 : Rôle de l’assemblée générale .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 12 : Composition du conseil d’administration .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 13 : Fonctionnement du conseil d’administration .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 14 : Attributions du conseil d’administration.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 15 : Le.a Président.e .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 16 : Règlement intérieur.....</b>	<b>7</b>
<b>Titre III.....</b>	<b>7</b>
<b>Dispositions financières et comptables.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 17: Comptabilité .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 18 : Comptable public .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 19 : Recettes .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 20 : Dépenses.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 21 : Contrôle .....</b>	<b>8</b>
<b>Titre IV .....</b>	<b>8</b>
<b>Autres dispositions .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 22 : Mise à disposition de services .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 23 : Approbation des statuts .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 25 : Textes applicables.....</b>	<b>8</b>

# Titre I

## Dispositions générales

### **Article 1 : Création – Dénomination**

En application des délibérations concordantes prises par les organes délibérants des entités qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, l'établissement public administratif créé au sens des articles L5511-1 du CGCT et jusqu'ici dénommé « Syndicat départemental d'aménagement et d'ingénierie du Lot » (SDAIL) **change de dénomination et devient :**

**« LOT INGENIERIE »**

La mise à jour des présents statuts concerne le changement de dénomination et de logo ; elle intervient en application de la délibération **AG-2026-02** prise par **l'assemblée générale** le **05/02/2026**

### **Article 2 : Objet**

L'établissement public a pour objet d'apporter, à ceux de ses membres qui en font la demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier au sens de l'article L5511-1 du CGCT.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'établissement public est fixé au Département du Lot  
Regourd - BP 291  
46005 CAHORS Cedex 9

### **Article 4 : Durée**

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Membres**

Les membres adhèrent individuellement à l'établissement public pour pouvoir bénéficier d'une assistance d'ordre technique, financière et juridique.

Peuvent adhérer à l'établissement public :

- le Département du Lot,
- les Etablissements publics ayant leur siège dans le département du Lot, y compris les EPCI
- les communes du département du Lot.

### **Article 6 : Principes d'adhésion**

L'adhésion peut s'effectuer dès la création ou après la création de l'établissement public dans les conditions définie ci-après :

L'adhésion à l'établissement public fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du futur adhérent qui adopte à cette occasion les présents statuts, le règlement intérieur et désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront amenés à siéger au sein des instances de **LOT INGENIERIE**.

La demande d'adhésion (par délibération de l'organe délibérant concerné) devra être adressée au.à la président.e de l'établissement public

La qualité de membre s'acquiert après réception, validée par décision du.de la président.e. de **LOT INGENIERIE**, de la délibération de la commune, de l'EP ou de l'EPCI, sans que chaque membre déjà présent à l'établissement public ait besoin de prendre sa propre délibération pour accepter ces adhésions. Le.la président.e rendra compte au conseil d'administration, lors de sa plus proche réunion, des délibérations reçues et validées.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune, EP ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

L'adhésion à l'établissement public entraîne le paiement d'une cotisation annuelle calculée en application de la population DGF (N-1) et de barèmes votés par le conseil d'administration. Les modalités de remboursement de la cotisation sont encadrées par l'article 7 des présents statuts.

### **Article 7 : Retrait**

La qualité de membre de l'établissement public se perd par le retrait volontaire, le non-respect des statuts ou les engagements liés.

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à tout moment de l'année sauf si des opérations sont en cours ou si des engagements restent à honorer.

La délibération de décision de retrait devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au.à la président.e de l'établissement public sous forme écrite qui en informera l'assemblée générale lors de sa plus proche réunion. La date de retrait effective sera la date de réception de la délibération portant décision de retrait.

Si le retrait intervient avant le 31 janvier de l'année en cours et qu'aucune opération n'est en cours ou qu'aucun engagement ne reste à honorer, la cotisation annuelle ne sera pas appelée. Si le retrait intervient après le 31 janvier, aucun remboursement de la cotisation annuelle ne sera effectué.

### **Article 8 : Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution, les membres continueront d'assurer la charge d'éventuels emprunts dans leurs conditions contractuelles et proportionnellement aux futures clefs de répartition. Un arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions du Code général des collectivités, les conditions dans lesquelles l'agence technique départementale est liquidé.

## Titre II

### Fonctionnement

#### **Article 9 : Organes**

L'établissement public dispose de trois organes :

- une assemblée générale ;
- un conseil d'administration ;
- le.a président.e

#### **Article 10 : Composition de l'assemblée générale :**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents représentés :

- pour le Département du Lot, par 10 représentants titulaires et 10 suppléants qui seront également les membres désignés pour le 1<sup>er</sup> collège du Conseil d'administration,
- pour chaque autre membre, par 1 titulaire et 1 suppléant.

Les délégués titulaires empêchés de l'assemblée générale peuvent se faire représenter soit par leur suppléant, soit en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué titulaire de l'assemblée générale.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul adhérent.

Lors des séances d'installation et de réinstallation de l'assemblée générale, tout membre n'ayant pas encore procédé à la désignation de ses délégués sera de plein-droit représenté par son exécutif. Si la désignation des délégués intervient entre la date de convocation à l'assemblée générale et la date de la séance, aucune nouvelle convocation ne sera envoyée ; le membre sera alors représenté par son exécutif, sauf à ce que celui-ci soit absent, auquel cas les délégués désignés du membre pourront le représenter.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le.a président.e. Celui.elle-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court et sauf dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale constitutive de la structure, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le.a Président.e.

#### **Article 11 : Rôle de l'assemblée générale**

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du.de la président.e.

Elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité de l'établissement public, du programme prévisionnel d'interventions.

L'assemblée générale se prononce sur ce rapport ainsi que sur les modifications statutaires.

Elle débat sur les propositions d'orientation budgétaires.

Elle détermine la politique générale de l'établissement public.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 10 sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, y compris les modifications statutaires.

## **Article 12 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend vingt délégués titulaires.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par leurs collègues respectifs.

Le conseil d'administration est réparti en deux collèges :

- **1er collège** : collège des conseillers départementaux, composé de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants désignés par le Département pour siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les suppléants ne sont pas attitrés aux titulaires : un titulaire absent peut être remplacé par n'importe quel suppléant du même collège.

- **2ème collège** : collège des communes, EPCI et EP, composé de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants élus par les représentants des communes, EPCI et EP pour siéger au conseil d'administration.

Les conseillers départementaux ne sont pas éligibles dans le deuxième collège.

Les délégués titulaires du premier collège sont désignés lors d'une séance du conseil départemental pour la durée de leur mandat.

Les délégués titulaires du deuxième collège sont élus au scrutin uninominal majoritaire lors de l'installation de l'assemblée générale par les représentants des communes, des établissements publics et établissements publics intercommunaux adhérents à l'établissement public et sont élus pour la durée de leur mandat. Ces modalités de désignation s'appliquent également pour les 10 délégués suppléants du 2<sup>ème</sup> collège.

Toutefois, lorsque le renouvellement intégral du 1er collège, intervient dans les 9 mois après l'élection des délégués du 2<sup>ème</sup> collège, la durée du mandat de ces derniers s'achève à la date de l'assemblée générale qui suit. A cette dernière occasion, le 2<sup>ème</sup> collège est de nouveau composé, selon les modalités initiales identiques.

Les suppléants ne sont pas attitrés aux titulaires : un titulaire absent peut être remplacé par n'importe quel suppléant du même collège.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans

ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, chaque collègue pourvoit au remplacement de ces représentants.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les démissions évoquées au paragraphe précédent sont à adresser au président.e de l'établissement public qui ne peut les refuser.

Le conseil d'administration procède, lors de sa première séance qui suit l'installation de l'assemblée générale présidée par le délégué titulaire le plus âgé, à l'élection du président.e dans les conditions prévues à l'article 15.

Il procède également à l'élection de deux vice-président.es qui assistent le.a président.e.

Le choix de ces vice-président.es doit respecter le principe de représentativité du conseil d'administration. A cette fin, chacun des deux collèges du conseil d'administration procède séparément au choix d'un.e vice-président.e. Les vice-président.es sont rééligibles.

### **Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative de son.sa président.e qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les délégués titulaires empêchés du conseil d'administration peuvent se faire représenter soit par un des suppléants de leur collège, soit en donnant pouvoir par écrit à un autre délégué titulaire de leur collège.

Pour le conseil d'administration, chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration et le.a président.e peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de toute autre instance.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court et sauf pour le premier conseil d'administration organisé en marge de l'assemblée générale constitutive de la structure, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la majorité des délégués titulaires (présents ou représentés) du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le.a président.e.

### **Article 14 : Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public, sauf celles qui relèvent statutairement de l'assemblée générale.

A ce titre, le conseil d'administration délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'assemblée générale, du programme d'intervention prévisionnel et du rapport de l'activité de l'établissement public, présenté par le.a président.e ;
- le budget, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion-compte financier unique (CFU)
- le règlement intérieur de l'agence technique départementale ;
- les modalités de calculs et les montants des cotisations des adhérents ;
- la proposition de participation financière annuelle du Département ;
- les barèmes annuels applicables aux opérations conventionnées et au dépassement du forfait ;
- les modalités de remboursement du temps transport ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- l'autorisation donnée au.à la président.e de l'établissement public d'ester en justice ;
- les projets d'achats d'immeuble, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'établissement public ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents ;

Le conseil d'administration peut déléguer au.à la président.e certaines de ses attributions. Le.a président.e doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres dispositions seront fixées par le règlement intérieur qui sera adopté par le conseil d'administration.

### **Article 15 : Le.a Président.e**

Le.a président.e est l'exécutif de l'établissement public.

A ce titre, le.a président.e :

- convoque et préside les réunions des assemblées générales et du conseil d'administration,
- prépare et exécute les délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le conseil d'administration
- représente l'établissement public en justice et pour tous les actes de la vie civile,
- prépare le projet de budget,
- peut recevoir délégations du conseil d'administration,
- peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-président.es, ou à tout autre membre du conseil d'administration,
- peut déléguer sa signature par arrêté nominatif du.de la président.e,
- peut appeler devant le conseil d'administration ou toute autre instance de l'établissement public toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.
- valide les demandes d'adhésions.

Le.a président.e est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Pour l'élection du.de la président.e, le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Dans la négative, le.a président.e en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à une nouvelle

convocation du conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du/de la président.e intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.  
En cas d'absence, il/elle peut être remplacé.e par un.e vice-président.e.

Sont **éligibles à la présidence** tous **les membres du conseil d'administration**.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Les règles des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur adopté par le **conseil d'administration**, lors de sa séance d'installation, qui est **compétent pour le modifier** en tant que de besoin.

Il définit et complète les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public ainsi que ses modalités d'intervention.

Le règlement intérieur modifié et la délibération portant modifications sont consultables au siège de **LOT INGENIERIE** et, à la demande, peuvent être adressés à chaque adhérent.

## **Titre III**

### **Dispositions financières et comptables**

#### **Article 17: Comptabilité**

Les opérations financières et comptables sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'art 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

La comptabilité est tenue par les services administratifs de l'établissement public, sous l'autorité de son.a président.e et sous le contrôle du conseil d'administration.

#### **Article 18 : Comptable public**

Le comptable public de l'agence technique départementale est le payeur départemental du Lot. Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion/le compte financier unique (CFU). Ce dernier doit être voté par le conseil d'administration, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

#### **Article 19 : Recettes**

Les ressources de l'établissement public sont composées :

- des participations financières de ses membres,
- du produit de la tarification des services rendus à ses membres,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource éventuelle.

#### **Article 20 : Dépenses**

Le budget de l'établissement public pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

## **Article 21 : Contrôle**

Le contrôle administratif, technique et financier de l'établissement public est exercé dans les conditions fixées par le code général des collectivités.

## **Titre IV**

### **Autres dispositions**

#### **Article 22 : Mise à disposition de services**

Conformément aux articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public pour l'exercice de ses compétences.

Une convention, conclue entre l'établissement public et les membres, fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Le.a président.e de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition de l'établissement public toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le.a président.e de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il confie en application de l'alinéa précédent.

#### **Article 23 : Approbation des statuts**

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organes délibérants des membres adhérents.

#### **Article 24 : Modifications statutaires**

Selon les modalités définies à l'article 11 des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres qui composent l'assemblée générale.

Les statuts modifiés et la délibération portant modifications sont consultables au siège de **LOT INGENIERIE** et, à la demande, peuvent être adressés à chaque adhérent.

#### **Article 25 : Textes applicables**

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les autres règles du CGCT s'appliquent.